



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de
Loire

Unité départementale de Loir-et-Cher

Blois, le

- 6 NOV. 2018

010Z 'ADII 9 -

SOCCOIM
Site de Mur de Sologne et Soings en
Sologne
Installation de stockage de déchets non
dangereux
Modification des conditions d'exploitation
Proposition de prescriptions

Rapport de l'inspection des Installations Classées

à
Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
(PETE)

Copies :

- DREAL Centre UD41

Réf :

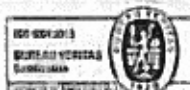
- Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Arrêté ministériel du 02 février 1999 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes par la société SOCCOIM sur le territoire des communes de Mur-de-Sologne aux lieux-dits « La Plaine de l'Aumône » et « Le Patureau Bâtard » et Soings-en-Sologne au lieu-dit « l'Aumône » ;
- Arrêté préfectoral n°41-2017-04-25-002 du 25 avril 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes par la société SOCCOIM sur le territoire des communes de Mur-de-Sologne et Soings-en-Sologne ;
- Arrêté préfectoral n°41-2017-09-27-002 du 27 septembre 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes par la société SOCCOIM sur le territoire des communes de Mur-de-Sologne et Soings-en-Sologne ;

Pièces jointes :

- Projet de prescriptions

49 bis rue Laplace
41000 BLOIS
Tél. : 02 54 74 98 80
Fax : 02 54 74 08 09

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



Le présent rapport a pour objet d'examiner plusieurs demandes de modification des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux exploitée par la société SOCCOIM. Ces demandes de modification ont fait l'objet de deux courriers de porter-à-connaissance reçus le 2 mars 2018 et complétés le 18 juin et le 3 août 2018 et portent sur :

- l'augmentation de la quantité de déchets admis chaque année en provenance de départements limitrophes au Loir-et-Cher ;
- la modification de la liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- la mise en place d'une nouvelle installation de traitement des lixiviats couplée à une installation de valorisation du biogaz et à l'épandage sur le site des lixiviats épurés ;
- la création d'une plate-forme de valorisation de déchets inertes.

I CONTEXTE

I.1 Présentation du site

La Société SOCCOIM est une filiale du groupe VEOLIA PROPLETE spécialisée dans le traitement et la valorisation des déchets non dangereux pour la région Centre Ouest. Elle gère sur cette zone de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préfectorale, dont plusieurs installations de stockage de déchets non dangereux.

La société SOCCOIM a été autorisée par arrêté préfectoral n°2009-134-19 en date du 14 mai 2009 à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes et à augmenter les capacités de son centre de tri existant. Cette installation est située sur les communes de Soings-en-Sologne aux lieux-dits « La Plaine de l'Aumône » et « Le Patureau Bâtard » et de Mur-de-Sologne au lieu-dit « l'Aumône ».

L'autorisation accordée porte sur une capacité de stockage totale de 900 000 tonnes de déchets, à raison d'un maximum de 50 000 tonnes/an et d'une moyenne de 45 000 tonnes/an, comptabilisées sur chacune des périodes successives d'exploitation de 5 ans. L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa mise en exploitation en 2011.

I.1 Contexte de la demande

Deux arrêtés préfectoraux complémentaires en date du 22 juin 2012 et du 13 mai 2016 sont venus acter la possibilité pour le site d'exploiter ses casiers en mode bioréacteur sous réserve de certaines conditions techniques. Ce mode d'exploitation permet notamment de bénéficier d'une réduction significative de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Afin de pouvoir continuer à bénéficier de cette exonération partielle de TGAP, l'exploitant a souhaité améliorer la valorisation du biogaz, de façon à dépasser le seuil de 75 % de biogaz valorisé exigé par la réglementation de l'article 266 nonies du code des douanes et calculé selon l'article 3 de l'arrêté du 28 décembre 2017 pris pour application des articles 266 sexies et 266 nonies du code des douanes. La solution retenue par l'exploitant pour valoriser ce biogaz est de l'utiliser pour traiter les lixiviats, permettant ainsi de remédier en même temps à la problématique récurrente de la gestion des lixiviats.

L'exploitant a ainsi mis en place un traitement des lixiviats par osmose inverse, les perméats étant évaporés grâce à la chaleur de combustion du biogaz (arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2017). Cependant cette technique ne permet de traiter qu'un volume marginal de lixiviats. Le taux de valorisation du biogaz obtenu grâce à ce procédé est de 100 % à compter de sa mise en service en avril 2017 selon l'exploitant.

II AUGMENTATION DES VOLUMES DE DÉCHETS ADMIS HORS DÉPARTEMENT

II.1 Objet de la demande

Le site exploité par SOCCOIM est actuellement autorisé à admettre des déchets issus de l'ensemble du Loir-et-Cher ainsi que des départements limitrophes suivants :

- Indre-et-Loire, Cher et Indre pour les déchets non-dangereux issus de producteurs industriels ;
- Sarthe, Eure-et-Loir, Loiret, Indre-et-Loire, Cher pour les autres déchets.

La quantité totale de déchets issus des départements limitrophes est limitée à 5 000 t/an. La demande de l'exploitant vise à porter cette limite de tonnage à 10 000 t/an.

II.2 Rappel concernant les modifications de l'origine géographique des déchets

L'observation des pratiques d'encadrement réglementaire des admissions de déchets en provenance d'autres départements montre que la plupart des installations se voient appliquer une limite quantitative, exprimée en tonnage annuel, et/ou une limite qualitative, portant sur les types de déchets admis (déchets ménagers ou déchets d'activité économique).

L'augmentation du tonnage sur la zone de chalandise actuelle de l'installation doit, pour être accordée, remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Etre compatible avec les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non-dangereux (PPGDND) concernés ;
- Respecter le principe de proximité géographique fixé au point II-4 de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement qui consiste à assurer la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production et qui permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes. Le respect de ce principe, et notamment à l'échelle territoriale pertinente, s'apprécie en fonction de la nature des déchets considérés, de l'efficacité environnementale et technique, de la viabilité économique des modes de traitement envisagés et disponibles à proximité pour ces déchets, des débouchés existant pour ces flux et des conditions techniques et économiques associées à ces débouchés, dans le respect de la hiérarchie de la gestion des déchets et des règles de concurrence et de libre circulation des marchandises.
- Respecter le principe d'autosuffisance mentionné au point II-6 de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement qui consiste à disposer, à l'échelle territoriale pertinente, d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination de déchets ultimes ;
- Respecter la hiérarchie des modes de traitement de déchets fixé au point II-2 de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il convient également de veiller au respect des règles de la concurrence afin de ne pas désavantager l'une des deux ISDND du département par rapport à l'autre d'une part, et de ne pas mettre en péril la filière pour le département en cas d'indisponibilité de l'une des ISDND.

II.3 Avis et propositions de l'inspection

II.3.1 Etat des lieux des capacités autorisées dans le Loir-et-Cher et respect des règles de la concurrence

Actuellement, deux installations de stockage de déchets non-dangereux sont autorisées dans le département du Loir-et-Cher :

- le site exploité par le pétitionnaire à Soings-en-Sologne et Mur-de-Sologne, qui est autorisé à admettre 45 000 t/an en moyenne sur 5 ans, et 50 000 t/an au maximum. Il est de plus autorisé à admettre des déchets en provenance des départements limitrophes à hauteur de 5 000 t/an au maximum.
- le site exploité par SUEZ RV Centre Ouest à Villeherviers est autorisé à admettre 50 000 t/an de déchets non-dangereux, dont 18 000 t/an de déchets issus d'autres départements.

On note que les tonnages de déchets importés par le site SOCCOIM peuvent certaines années dépasser le seuil de 5 000 t/an (7 000 t en 2015, 8000 t en 2017 par exemple), alors que la quantité totale de déchets admis est bien inférieure à la quantité autorisée (32 102 t en 2015, 32 755 t en 2016, 38 620 t en 2017 pour 45 000 t autorisées). Le dépassement observé en 2017 est dû en grande partie à l'admission des déchets redirigés suite à l'incendie de l'installation Ecorpain (72).

La demande de SOCCOIM peut donc être considérée comme légitime de ce point de vue.

II.3.2 Compatibilité avec les PPGDND en vigueur

S'agissant d'une augmentation des tonnages de déchets importés par l'installation en provenance de départements déjà inclus dans sa zone de chalandise, la notion de compatibilité aux PPGDND se limite à l'examen des dispositions du plan de prévention et de gestion des déchets non-dangereux de Loir-et-Cher qui a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2014.

Cette approche a été confirmée par le Conseil régional, désormais compétent en matière de planification de la gestion des déchets, qui a été consulté et a fait connaître son avis par courrier en date du 13 juin 2018.

L'avis du Conseil régional se fonde sur les dispositions du Plan de prévention et de gestion des déchets non-dangereux du Loir-et-Cher, en attendant l'adoption du Plan régional de prévention et de gestion des déchets :

« Ce plan départemental rappelle la hiérarchie des modes de traitement et pose le principe de l'enfouissement en centre de stockage de déchets ultimes. Il envisage la limitation du niveau des importations en centre de stockage à 12 000 t/an. De plus, il prévoit une marge de sécurité de 20 000 t/an dans les capacités globales disponibles des installations, afin d'anticiper d'éventuels arrêts techniques / maintenance d'usines, situations exceptionnelles, évolutions réglementaires, objectifs de prévention ou de valorisation non atteints. »

Concernant la demande spécifique exprimée par la société SOCCOIM, l'avis du Conseil régional conditionne la suite à réserver à trois paramètres :

- les capacités autorisées dans l'autre centre de stockage du département,
- la nature des déchets importés,
- le respect de la marge de sécurité à maintenir.

Enfin, l'avis rappelle la nécessité de vérifier le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets et du principe de proximité. Il mentionne également les dispositions du projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) qui « fixe un principe de proximité qui autorise, après priorisation des déchets produits en région, l'importation des déchets en provenance de départements limitrophes au département dans lequel se situe l'installation, sans fixer de limitation de tonnage. Le respect de la hiérarchie des modes de traitement est rappelé, notamment pour les déchets résiduels. »

Il convient de remarquer ici que la limitation du niveau des importations à 12 000 t/an est une moyenne utilisée comme hypothèse de travail dans le cadre des travaux d'élaboration du Plan de prévention et de gestion des déchets non-dangereux du Loir-et-Cher pour définir les capacités de stockage à prévoir : « L'évolution prévisionnelle des importations et exportations est basée sur l'année 2011, correspondant à l'année de mise en service de l'ISDND de Soings-en-Sologne. D'une part, le Plan envisage le maintien des importations au niveau de 2011, soit 12 000 t/an [...] ».

Cette valeur est donc indicative et n'est pas contraignante dès lors que les capacités des installations existantes permettent de couvrir les besoins du Loir-et-Cher en conservant la marge de sécurité de 20 000 t/an prescrite quant à elle de façon impérative et explicite par le Plan de prévention et de gestion des déchets non-dangereux du Loir-et-Cher.

Ainsi, en tenant compte :

- de la capacité disponible en excédent par rapport aux prévisions du Plan de prévention et de gestion des déchets non-dangereux du Loir-et-Cher ;
- du fait que la capacité annuelle de 45 000 t de l'installation exploitée par SOCCOIM, prise en compte par le Plan est une capacité moyenne sur 5 ans, la capacité maximale étant de 50 000 t/an.

la quantité de déchets extra-départementaux admise par SOCCOIM pourrait être portée à 10 000 t/an.

II.3.3 Respect de la hiérarchie de la gestion des déchets et du principe de proximité géographique

Il est rappelé que l'installation de stockage n'est autorisée à recevoir que des déchets ultimes. La définition d'un déchet ultime est rappelée par les prescriptions préfectorales. Le caractère ultime des déchets doit être attesté par le producteur et fait l'objet de contrôles par l'inspection des installations classées.

Pour ce qui concerne le respect du principe de proximité géographique, on notera que l'installation n'est autorisée à recevoir que des déchets provenant du Loir-et-Cher ou des départements limitrophes.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du site prévoit par ailleurs que les déchets du Loir-et-Cher restent prioritaires sur tout autre déchet ; de plus dans le cas d'une augmentation du tonnage extra-départemental à 10 000 tonnes annuelles, au moins 80 % des déchets admis proviendront néanmoins du département de Loir-et-Cher.

II.3.4 Proposition de l'inspection

Au vu des éléments exposés ci-dessus, il apparaît que :

- l'augmentation de la quantité de déchets admis en provenance des départements limitrophes répond à un besoin de l'exploitant en vue de garantir un fonctionnement optimal de l'installation et à la nécessité d'éviter un déséquilibre par rapport aux règles appliquées à l'autre ISDND du Loir-et-Cher ;
- rien ne s'oppose à cette augmentation dans le Plan de prévention et de gestion des déchets non-dangereux de Loir-et-Cher dès lors qu'elle reste limitée et que les déchets Loir-et-Cher restent prioritaires ;

- cette augmentation ne remet pas directement en cause les principes de proximité géographique et de respect de la hiérarchie des modes de traitement, qui font l'objet de contrôles par ailleurs.

Enfin, on notera qu'ainsi que le signale le Conseil régional, le futur Plan régional de prévention et de gestion des déchets devrait, s'il est adopté dans les termes actuels, permettre les mouvements de déchets intra-régionaux sans limitation de tonnage.

Au vu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de Loir-et-Cher de porter à 10 000 t/an la quantité maximale de déchets admis en provenance de l'extérieur du département de Loir-et-Cher, à savoir en provenance de l'Indre-et-Loire, du Cher et de l'Indre pour les déchets non-dangereux issus de producteurs industriels et de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, du Loiret, d'Indre-et-Loire et du Cher pour les autres déchets.

III MODIFICATION DE LA LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON-DANGEREUX

III.1 Objet de la demande

L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 autorise l'admission des déchets suivants dans l'installation de stockage de déchets non-dangereux :

« Les installations de stockage de déchets ne sont autorisées qu'à recevoir des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, et non dangereux au sens de l'article R. 514-8 du code de l'environnement. La définition des déchets ultimes est précisée par le PDEDMA approuvé par arrêté préfectoral du 7 juin 2001 susvisé.

Les déchets admissibles pour l'enfouissement sur le centre de stockage de Soings-en-Sologne sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine, et appartenant aux catégories ci-dessous :

- *les ordures ménagères (OM) résiduelles ou « ordures ménagères grises » c'est à dire dont on a extrait au moins une partie de la fraction valorisable (emballages, papier, fraction fermentescible – FFOM, etc.) par collecte sélective en porte à porte ou en apport volontaire ;*
- *les déchets industriels et commerciaux non dangereux non recyclables ou non valorisables ;*
- *le tout-venant de déchetterie ;*
- *les déchets de voiries ;*
- *les refus de tri et de compostage ;*
- *les matériaux de démolition non dangereux ;*
- *les résidus de broyage automobile (RBA). »*

L'exploitant note que cette définition des déchets admissible ne correspond pas à celle énoncée par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, qui stipule : *« Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non-dangereux sont les déchets non-dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages et des entreprises. »*

La définition d'un déchet ultime établie par l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement est la suivante : *« Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »* L'exploitant demande donc l'harmonisation de la liste des déchets admissibles établie par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 avec les dispositions susmentionnées.

III.2 Avis et propositions de l'inspection

La demande de l'exploitant peut faire l'objet de deux niveaux d'analyse. En première approche, l'harmonisation de la définition des déchets admissibles est opportune car les textes visés par l'arrêté du 14 mai 2009 (notamment le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de 2001) ont pour certains été modifiés ou abrogés.

Toutefois, un examen plus approfondi de cette demande montre qu'une suite favorable aurait pour effet de supprimer l'obligation de collecte séparée de la fraction fermentescible des ordures ménagères préalablement à leur stockage introduite par l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mai 2009 (cf. partie en gras au paragraphe précédent).

Il apparaît toutefois que cette obligation avait été introduite indépendamment de toute demande découlant de l'enquête publique ou administrative. L'exploitant avait d'ailleurs prévu dans son dossier de demande

d'autorisation d'admettre des ordures ménagères ou refus de compostage d'ordures ménagères à hauteur de 4 450 t/an.

Au vu de ces éléments, et compte tenu de la nécessité de conserver les conditions de l'autorisation et de prévenir d'éventuelles nuisances olfactives en cas d'admission massive d'ordures ménagères fermentescibles, il est proposé d'harmoniser partiellement la définition des déchets admissibles avec l'arrêté ministériel du 15 février 2016, tout en limitant l'admission des ordures ménagères résiduelles à 5 000 t/an.

IV MODIFICATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS ET DE VALORISATION DU BIOGAZ

IV.1 Exposé de la demande

Les lixiviats sont actuellement en majorité acheminés en station d'épuration urbaine (Romorantin-Lanthenay ou Contres). En mars 2017, une partie des lixiviats (1252 m³ pour 2287 m³ de lixiviats traités au total en 2017) a fait l'objet d'un traitement par osmose inverse en vue de l'évaporation de perméats grâce à la chaleur de combustion du biogaz, permettant ainsi la valorisation de ce dernier. La quantité de lixiviats ainsi traités reste néanmoins largement minoritaire (670 m³ de perméats évaporés pour 179 m³ de concentrats gérés comme des déchets dangereux et 1035 m³ de lixiviats traités en station d'épuration urbaine).

L'exploitant souhaite donc remplacer ce système par un traitement complet des lixiviats qui seraient ensuite utilisés pour l'irrigation de cultures de taillis à très courte rotation (TTCR) sur des parcelles dans le périmètre autorisé (réserve foncière). Ces cultures ont une vocation énergétique : le bois ainsi produit est utilisé en installation de combustion de biomasse.

Le système envisagé par l'exploitant comporterait donc les étapes suivantes :

- traitement biologique aérobie dans le bassin de collecte des lixiviats et équipé d'un dispositif d'aération discontinu (bassin B1 existant, capacité maximale : 2580 m³) ;
- décantation dans un bassin de stockage des lixiviats (bassin B2 existant, capacité maximale : 1540 m³) ;
- traitement par hydrocyclone afin d'abattre les matières en suspension (MES) et filtration sur charbon actif permettant d'absorber la demande chimique en oxygène (DCO) et les métaux lourds éventuellement présents ;
- stockage des lixiviats épurés avant irrigation (bassin B3 existant, capacité maximale : 1294 m³) ;
- irrigation de 10 000 m² de TTCR avec les effluents ainsi traités. Cette irrigation est réalisée sur une partie de la réserve foncière du site. Il s'agit de terrains initialement réservés pour la construction de casiers mais dont l'emprise n'a finalement pas été retenue dans le cadre de l'autorisation la capacité globale de l'installation ayant été réduite par rapport au projet initial. Ces terrains sont donc actuellement inutilisés.

L'exploitant estime être ainsi en mesure de traiter les 2 000 m³ de lixiviats produits annuellement par l'installation de stockage. Seuls les lixiviats produits sur le site seront ainsi traités, aucun lixiviat provenant d'une autre installation de stockage n'étant admis dans cette installation de traitement.

L'installation de réchauffage des lixiviats fonctionnera durant toute l'année, avec un double objectif :

- Garantir une température minimale de 18°C dans le bassin B1, permettant de s'assurer d'une activité constante des bactéries au cours de l'année et ainsi d'optimiser la dégradation biologique de la charge organique des lixiviats.
- Pré-chauffer les lixiviats destinés à la réinjection afin d'éviter de perturber le milieu réactionnel des casiers lors de la réinjection.

Ces objectifs ont été définis à partir du retour d'expérience du groupe VEOLIA PROPLETE qui a constaté la nécessité d'assurer une température minimale de 18°C dans le bassin pour permettre la continuité de l'activité biologique durant la période froide. De la même façon, un protocole de réinjection des lixiviats dans les casiers exploités en mode bioréacteur a été élaboré sur la base du retour d'expérience d'autres sites ; ce protocole prévoit de réinjecter des lixiviats chauds. L'exploitant s'engage par ailleurs à maintenir une température inférieure à 30°C dans ce bassin au cours de l'été.

Le filtre à charbon actif est constitué d'une cuve mobile transportée par un semi-remorque. Lorsque le filtre est saturé, il est échangé avec un filtre neuf. Le charbon actif est recyclé par un four de réactivation à haute température (supérieure à 800°C).

Ce traitement in situ permettra également de supprimer la quasi-totalité des rotations annuelles de poids lourds pour acheminer les lixiviats en station d'épuration. En période fortement pluvieuse, le recours au traitement, par les stations d'épuration de Contres et de Romorantin-Lanthenay, des excédents de lixiviats non traités sur site serait néanmoins toujours possible.

Le TTCR sera constitué de plants de saule ou de robinier placés selon un schéma mono-rang : 2,5 m entre les rangs et 0,5 m entre les plants d'un même rang. La plantation sera réalisée après des travaux de préparation du sol (décompactage, déchaumage, malaxage, apport de compost normé).

L'irrigation sera réalisée au moyen d'une pompe de surpression alimentant une canalisation centrale desservant les parcelles de TTCR. Des peignes d'irrigation alimentant chaque parcelle par des lignes de goutte-à-goutte (un goutteur par plant) sont raccordés à cette canalisation centrale par une électro-vanne. La période d'irrigation s'étendra sur 8 mois, d'avril à octobre. Le besoin en eau du TTCR étant de l'ordre de 2000 m³, l'irrigation du TTCR devrait permettre d'épandre la quasi-totalité des lixiviats.

IV.2 Avis et propositions de l'inspection

IV.2.1 Qualification de la modification

Le projet d'implantation de ce nouveau système de traitement des lixiviats n'est pas visé par la nomenclature des installations classées. La nouvelle installation de valorisation du biogaz, se substituant à l'actuelle installation d'évaporation des lixiviats, ne modifie pas son classement qui reste au régime de l'enregistrement. Ce projet ne modifie pas non plus la nature de l'installation de stockage de déchets non-dangereux autorisée et en particulier n'entraîne pas de dépassement des seuils fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009. Enfin, ce projet n'est pas visé par les rubriques mentionnées à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement puisque la teneur annuelle en azote total n'est pas supérieure à 10 t/an (60 kg/j), le volume annuel n'est pas supérieur à 500 000 m³/an (2 000 m³/an) et la teneur annuelle en DBO₅ n'est pas supérieure à 5 t/an (60 kg/an).

L'irrigation des TTCR au moyen des lixiviats épurés constitue un épandage d'effluents, susceptible de relever de la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature IOTA. Toutefois, le seuil de déclaration pour cette rubrique n'est atteint pour aucun des paramètres considérés (volume annuel rejeté inférieur à 50 000 m³/an, DBO₅ inférieure à 500 kg/an et NGL inférieur à 1 t/an). L'intérêt de cet épandage réside dans l'apport en eau permettant de favoriser la croissance des TTCR.

IV.2.2 Caractérisation des risques et impacts induits par la modification

Le dossier fourni à l'appui de la demande de modification traite des impacts prévisibles de ce système de traitement des lixiviats et de valorisation du biogaz :

- impact des rejets atmosphériques de l'installation de valorisation du biogaz ;
- impact des lixiviats épurés sur les sols ;
- risque d'explosion au niveau des installations de valorisation du biogaz.

Pour ce qui concerne l'impact lié aux rejets atmosphériques de l'installation de valorisation de biogaz, celui-ci devrait être réduit car les rejets ne comprendront plus que les résidus de combustion du biogaz en l'absence d'évaporation des lixiviats. Un point de vigilance est à signaler au niveau du chauffage du bassin de lixiviats B1 qui pourrait potentiellement être source d'odeurs. Il est proposé de prescrire le respect d'une température maximale de 30°C dans les eaux de ce bassin. Des prescriptions visant à réglementer et à surveiller les quantités de micro-organismes pathogènes présents dans les lixiviats épurés sont également prévues.

Un nouvel impact est introduit par l'épandage des lixiviats en vue d'irriguer les TTCR. La quantité épandue reste cependant faible, de même que les flux de polluants apportés. Les lixiviats épurés respecteront les mêmes valeurs-limites que les eaux pluviales rejetées au milieu naturel.

Par ailleurs, le risque d'explosion au niveau des installations de valorisation du biogaz est inchangé, de même que les mesures de maîtrise des risques associées.

Enfin, la mise en place de ce traitement devrait mettre un terme aux évacuations de lixiviats vers les stations d'épuration de Romorantin-Lanthenay et de Contres qui ne seront plus sollicitées qu'en secours. L'impact est positif de ce point de vue tant en termes de réduction du trafic (80 véhicules/an) que de limitation de l'impact indirect de la gestion de ces lixiviats sur le milieu aquatique et la production de déchets.

IV.2.3 Avis et proposition de prescriptions

Le nouveau système de traitement des lixiviats et de valorisation du biogaz proposé par l'exploitant n'entraîne pas de modification de la qualification réglementaire des installations par rapport au système réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2016.

Pour ce qui concerne les risques et impacts, les prescriptions de l'arrêté du 27 septembre 2017 ont été reprises pour réglementer les rejets atmosphériques et la maîtrise des risques accidentels de l'installation de valorisation du biogaz. Les prescriptions de cet arrêté ont également été reprises et adaptées en vue de réglementer l'installation de traitement des lixiviats.

A ce titre, les lixiviats épurés stockés dans le bassin B3 destinés à l'épandage devront respecter les valeurs-limites à l'émission conformes à celles fixées par l'article 39 de l'arrêté préfectoral du 02 février 1998 susvisé. Parmi ces paramètres sont réglementés les teneurs en certains HAP et en PCB pour tenir compte de la spécificité liée à l'épandage des effluents. La qualité des lixiviats épurés sera contrôlée à une fréquence trimestrielle, l'un des prélèvements devant impérativement être réalisé moins d'un mois avant le début de la période d'irrigation afin que l'exploitant dispose des résultats avant le premier épandage et s'assure de la conformité des lixiviats traités à épandre.

L'épandage des lixiviats nécessite quant à lui la mise en place de prescriptions spécifiques définies pour encadrer les flux de matières épandues sur 10 ans et les concentrations résultantes dans les sols (notamment pour les paramètres HAP, mercure et cadmium).

Dans ce cadre, les prescriptions relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines ont été harmonisées avec les dispositions de l'arrêté du 15 février 2016 et de l'arrêté du 02 février 1998, ce qui permet notamment de prendre en compte les agents pathogènes.

Pour ce qui concerne l'aspect relatif à l'exploitation en mode bioréacteur et à la valorisation du biogaz, on notera que le projet de l'exploitant devrait permettre de mettre en place le protocole de réinjection du biogaz dans les casiers mis au point par l'exploitant, opération qui avait été interrompue en 2016. L'installation de combustion projetée devrait de plus permettre de valoriser la totalité du biogaz produit, ainsi que cela a été constaté suite à la mise en service du Transvapo en mars 2017.

Enfin, il a été vérifié que le dimensionnement des bassins de lixiviats permettait d'envisager ce mode d'exploitation sans remettre en cause leur capacité de récupération des eaux en cas de sinistre. Il apparaît à cet égard que le dimensionnement réel des bassins est supérieur aux prescriptions en vigueur (5 414 m³ au total pour 3 000 m³ prescrits). L'augmentation des besoins en capacité de stockage des lixiviats induite par la saisonnalité de l'irrigation ne devrait donc pas saturer les bassins en conditions normales. L'exploitant conserve toutefois la possibilité d'évacuer des lixiviats en traitement externe en cas de production trop importante, liée par exemple à des conditions météorologiques exceptionnelles.

Au vu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de Loir-et-Cher de considérer que les modifications apportées aux modes de traitement des lixiviats et de valorisation du biogaz ne revêtent pas un caractère substantiel sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent rapport.

V IMPLANTATION D'UNE PLATE-FORME DE VALORISATION DES DÉCHETS INERTES

V.1 Objet de la demande

Dans son dossier de porter-à-connaissance en date du 21 février 2018, la société SOCCOIM fait état de la création d'une plate-forme de valorisation des déchets inertes sur la réserve foncière du site. La surface de la plate-forme ainsi créée sera de 10 000 m² environ, incluant :

- Aire de réception
- Aire de stockage du produit de scalpage
- Aire de stockage du produit de concassage
- Aire de stockage de la terre inerte
- Aire de stockage des refus de tri.
- Aire d'implantation des engins de traitement des déchets (scalpeur ou concasseur).

Les déchets inertes proviendront des collectivités, des industriels et des chantiers de démolition. Les déchets admis seront les déchets inertes mentionnés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 cité en référence, à l'exception notable des mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron. L'admission de ces déchets inertes sur le site sera soumise à une procédure d'information préalable.

L'admission d'autres déchets non-dangereux inertes ne figurant pas sur cette liste sera soumise à la réalisation d'une procédure d'acceptation préalable incluant la réalisation d'analyses portant sur la composition du déchet et son comportement à la lixiviation. Les paramètres à étudier et les seuils pour l'admission des déchets seront ceux fixés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susmentionné.

Les déchets inertes en mélange feront l'objet d'un traitement par un scalpeur permettant de récupérer les fines. Les éléments grossiers pourront ensuite être concassés. Les opérations de scalpage et de concassage feront l'objet d'une à deux campagnes annuelles chacune.

Suite à ces opérations, on obtiendra trois catégories de déchets inertes à valoriser :

- Terre inerte (comprenant notamment les fines de scalpage) : recouvrement des déchets sur casiers et éventuellement remblai pour les couvertures.

- Scalpé (éléments plus gros provenant du scalpage) : utilisation en sous-couche de remblai pour voiries.
- Concassé : commercialisation en aménagement de voirie auprès de communes et des entreprises locales.

Les éventuels refus non-inertes seront éliminés au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

V.2 Avis et propositions de l'inspection

V.2.1 Qualification de la modification

Le projet d'implantation de la plate-forme de valorisation des déchets inertes relève du régime de la déclaration pour ce qui concerne la législation applicable aux installations classées (cf. tableau ci-dessous).

Rubrique	Intitulé	Volume	Régime
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installations de concassage, scalpage et criblage : 200 kW	Déclaration
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Aire de tri, transit et regroupement de déchets inertes : 10 000 m ²	Déclaration

Il n'implique pas de franchissement des seuils définis à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. La modification n'est donc pas substantielle au plan strictement réglementaire.

V.2.2 Caractérisation des risques et impacts

Les principaux impacts associés à cette nouvelle activité sont les émissions de poussières, le bruit et l'augmentation du trafic.

Cependant, les phases les plus critiques seront les phases de scalpage et de concassage, qui n'auront lieu que quelques jours par an en période diurne. De plus, la plate-forme est éloignée des limites de propriété et des riverains (riverain le plus proche à plus de 500 m de la plate-forme envisagée).

Pour ce qui concerne le trafic, l'exploitant prévoit d'optimiser les rotations en apportant par exemple des déchets dans des bennes qui reviennent actuellement vides sur le site en fin de journée. De plus, les fines issues du scalpage seront utilisées pour les couvertures des casiers de l'installation de stockage. Sous ces hypothèses, l'augmentation nette de trafic liée aux modifications envisagées serait de l'ordre de 1120 camions par an, soit 7 % par rapport au trafic estimé dans l'étude d'impact.

On notera que les déchets inertes n'engendrent pas de contamination dans le cadre d'un stockage temporaire ou définitif. Le site fait de plus l'objet d'une surveillance des eaux souterraines par des piézomètres depuis son ouverture. Cette surveillance est maintenue.

Par ailleurs, l'exploitant affirme que d'après le retour d'expérience issu d'un site similaire, les opérations de scalpage et de concassage n'engendreraient pas de poussières.

En conséquence, il apparaît que la modification envisagée peut être considérée comme non-substantielle et ne nécessite que de simples prescriptions complémentaires destinées à encadrer la nouvelle activité de valorisation des déchets inertes et les modifications des activités existantes.

V.2.3 Proposition de prescriptions réglementaires

Les risques et impacts générés par la plate-forme de valorisation des déchets inertes doivent être réglementés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les principales prescriptions proposées à ce titre concernent en particulier les points suivants :

- Listes des déchets admis et interdits, conditions d'admission et de suivi des déchets inertes ;
- Obligation de réaliser des prélèvements et analyses de poussières ;
- Obligation de réaliser une mesure de bruit lors de la première campagne de concassage ;

- Limitation de la hauteur des tas ;
- Traçabilité du devenir des déchets produits.

Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

VI INTÉGRATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 FÉVRIER 2016

L'arrêté ministériel du 15 février 2016 fixe des prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations de stockage de déchets non-dangereux. Ces prescriptions peuvent différer des prescriptions existantes voire comporter des dispositions inédites. Dans un souci de cohérence et de lisibilité du cadre réglementaire applicable à cette installation, il est donc opportun de mettre à jour l'arrêté préfectoral afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions.

Les thématiques concernées par ces modifications sont les couvertures des casiers, les surveillances des rejets, les conditions de mise en service des casiers, la gestion des déchets radioactifs et la post-exploitation.

Les prescriptions concernées sont reprises dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

VII CONCLUSIONS

Au vu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de Loir-et-Cher d'acter les modifications des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets décrites par l'exploitant dans ses porter-à-connaissance reçus le 2 mars 2018 et modifiés le 20 juin et le 3 août 2018.

Ces modifications n'étant pas considérées comme substantielles par l'inspection des installations classées, il est proposé d'informer l'exploitant des suites réservées à ces demandes.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de Loir-et-Cher de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 modifié pour :

- actualiser le classement des installations en incluant notamment l'installation de valorisation du biogaz et la plate-forme de valorisation des déchets inertes ;
- prendre en compte les prescriptions techniques découlant des modifications susmentionnées de l'installation et de ses conditions d'exploitation ;
- mettre à jour certaines prescriptions en vue de les harmoniser avec l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié (surveillance des rejets et des eaux souterraines, gestion des déchets radio-actifs, post-exploitation, couvertures, contrôles réalisés lors de la construction des casiers et de la réalisation des couvertures).

Un projet d'arrêté en ce sens, codifiant l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement, est joint au présent rapport. En raison du caractère notable des modifications apportées aux prescriptions de fonctionnement du site, il est proposé de soumettre ce projet d'arrêté préfectoral à l'avis des membres du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur de l'environnement,

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur
le Préfet de Loir-et-Cher,
Pour le directeur,